



Arrêt

n° 299 225 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HENNICO *loco* Me S. SAROLEA, avocate, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne et d'origine kurde. Vous êtes né le [...], dans le village de Gul Mohamed, dans le sous district d'Ayadiya, district de Tel Afar, province de Ninive. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 3 août 2014, vous êtes contraint de prendre la fuite face à l'offensive de Daesh dans la région. Dans les jours qui suivent, vous parvenez à traverser la frontière avec la Turquie. Vous trouvez refuge dans

une maison non occupée, proche du village de Bise. Ce petit village se trouve dans les environs d'Uludere, dans la province de Sirnak.

Vous restez en Turquie jusqu'au mois d'avril 2021. Vous quittez ce pays en vous dirigeant vers l'Europe dans un camion de transport international. Vous ignorez par quel(s) pays vous êtes passé pour arriver en Belgique le 11 mai 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale le jour même.

Pour appuyer votre demande, vous présentez les documents suivants : (1) une copie d'un document émanant du service « Rétablissement des liens familiaux » de la Croix-Rouge, (2) des copies de documents médicaux fait en Belgique vous concernant et (3) les observations de votre conseil précédents l'entretien du Commissariat général.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général (CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, avant votre entretien, votre conseil a porté à l'attention du CGRA le caractère vulnérable de votre profil, appuyant cette affirmation sur un dossier médical vous concernant. Dès lors, l'agent en charge de votre entretien s'est assuré de faire suffisamment de pauses d'une durée raisonnable (Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, p.9 et 13). Il vous a été demandé en début d'entretien si quelque chose pouvait être fait pour rendre la conduite de l'entretien plus agréable, mais vous n'avez émis aucune préférence (NEP, p.3). Il vous a également été demandé si vous étiez capable de commencer l'entretien et si, durant celui-ci, vous vous sentiez en mesure de poursuivre (NEP, p.3, 9 et 13). Aucun incident n'a été déploré durant l'entretien. Votre conseil a par ailleurs estimé que l'entretien s'était bien déroulé (NEP, p.16).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous invoquez l'invasion de votre village de Gul Mohamed par Daesh le 3 août 2014, ayant provoqué votre fuite du village. Suite à la présence de Daesh et à son départ, le village serait en mauvais état et occupé par Hashd al-Shaabi, un groupe armé qui pourrait s'en prendre à vous en raison de vos origines kurdes.

Concernant l'arrivée de Daesh dans votre village d'origine, le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève. Il est aussi nécessaire de souligner que la présence de Daesh a été plus qu'amoindrie par les autorités irakiennes, et ce depuis plusieurs années (« IS conflict : Iraq declares 'liberation' of Nineveh province », BBC News, publié le 31 août 2017, consulté le 16 février 2023 à l'adresse suivante : <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-41111521>). Ces informations sont toujours d'actualité (voir documentation CGRA, doc.1, « Iraq – Security Situation », EUAA, janvier 2022, p.169-170).

Quant à l'état de votre village, le CGRA ne peut que souligner l'exagération avec laquelle vous décrivez la situation et le caractère hypothétique de votre crainte. En effet, selon le dernier rapport du DTM, une base de donnée mise en place par l'OIM, les conditions de vie dans votre village d'origine sont acceptables. La plupart des habitants sont revenus au village, l'accès à l'eau et à l'électricité est assuré, la destruction marginale et les bâtiments nécessitant des restaurations en bénéficient. Le DTM affiche également que les soins de santé sont accessibles aux habitants (pour consulter ces informations, veuillez suivre le lien suivant <https://iraqdtm.iom.int/ReturnIndex#Datasets> et ouvrir le fichier « Dataset 17 ». Consultez la ligne 1760 du Dataset). Notons également que parmi les raisons qui ont poussé les habitants à revenir, ils mentionnent que l'endroit est sûr et que les habitations étaient disponibles, et qu'il n'y a que très peu voir aucun obstacle au retour (pour consulter ces informations, veuillez suivre le lien

suivant : <https://iraqdtm.iom.int/ILA7#Datasets> et ouvrir le fichier Excel. Consultez la ligne 2655 du fichier). Dès lors, le CGRA ne peut que considérer l'état de votre village comme satisfaisant et suffisant pour un retour dans des conditions raisonnables.

En ce qui concerne la présence d'un conflit opposant potentiellement le PKK, Hashd al-Shaabi ou Daesh, le CGRA se doit une fois de plus de souligner le caractère exagéré, hypothétique et infondé de cette crainte. Vous affirmez qu'il y a chaque jour des victimes et que la guerre est toujours présente en Irak (NEP, p.16) Or, le CGRA constate que l'EUA ne relève dans son dernier rapport sur la situation sécuritaire qu'une faible quantité d'incidents impliquant des civils dans votre région ont eu lieu entre août 2020 et octobre 2021 (voir documentation CGRA, doc.1, ref. supra, pages 161-175). Cela est d'ailleurs confirmé dans une plus récente publication de la même organisation, selon laquelle les retours sont possibles et envisageables (voir documentation CGRA, doc.2, « Country Guidance : Iraq », juin 2022, p.210-212). Quant au risque d'être victime d'une violence aveugle, celui-ci sera analysé ci-dessous, dans l'examen de la protection subsidiaire selon l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le CGRA ne peut qu'écarter cette crainte de persécution en raison du caractère absolument infondé de celle-ci.

Enfin, concernant la persécution des personnes kurdes par Hashd al-Shaabi dans votre village, le CGRA ne peut qu'une fois de plus souligner qu'invoquer la situation générale ne peut fonder, à elle seule, un besoin de protection internationale dans votre chef. Quand bien même, le CGRA se doit de souligner que, comme dit ci-dessus, la plupart des habitants du village sont revenus, notamment en raison de la sécurité qui y règne. Dès lors, votre crainte n'est absolument pas fondée.

Concernant les documents que vous avez remis au CGRA, notons que le document de la Croix-Rouge relatif au programme de rétablissement des liens familiaux ne prouve en rien votre crainte en lien avec l'Irak. Votre dossier médical, à lui seul, ne saurait justifier dans votre chef la nécessité d'une protection internationale. Au contraire, il démontre que votre état s'est amélioré et que vous avez pu arrêter votre traitement médicamenteux. Quant aux observations de votre conseil, il a été exposé ci-dessus lors de l'examen des besoins procéduraux spéciaux qu'elles ont été prises en compte et que des mesures ont été prises.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur

concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Etant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive. Cette région comprend neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir le **COI Focus - IRAQ Security Situation in Central and Southern Iraq**, du 24 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation** de janvier 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que le contrôle sur la province est partagé entre les différents acteurs en matière de sécurité et ne correspond pas à ses frontières officielles. Ainsi, les districts d'Akre et de Sheikhan sont sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), qui exerce par ailleurs un contrôle de fait sur certaines parties des districts de Tal Afar, de Tel Kayf et de Hamdaniya. L'on observe une considérable fragmentation parmi les acteurs liés à la sécurité sur place. Outre les Iraqi Security Forces (ISF), les milices des Popular Mobilisation Forces (PMF), et les peshmergas kurdes, il faut compter avec de nombreuses milices locales, opérant de façon autonome ou non, qui ne contrôlent souvent que de petites parties d'une zone. La fragmentation des acteurs en matière de sécurité et le contrôle insuffisant des autorités centrales à leur endroit peuvent se révéler problématiques. Entre-temps, les États-Unis ont annoncé qu'ils envisageaient un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province de Ninive, la plupart dans le district de Mossoul. Toutefois, le nombre d'incidents et de victimes qu'ils causent parmi la population ont été, en 2021 comme en 2020, relativement bas. Les civils ont principalement été victimes de meurtres ciblés et d'explosions d'anciennes munitions ou d'improvised explosive devices (IED).

Depuis 2013, les conditions de sécurité dans les provinces du centre de l'Irak, dont fait partie la province de Ninive, ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak

et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter principalement dans des zones peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. Actuellement, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et les forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux. L'organisation utilise également la province comme centre logistique. Dans la province de Ninive, outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre de potentielles caches de l'EI, les PMF et les ISF mènent des opérations terrestres contre l'organisation. De son côté, l'EI s'en prend aux civils et aux acteurs liés à la sécurité présents sur place. L'on peut déduire des informations disponibles que, dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Par ailleurs, durant les neuf premiers mois de 2021, l'aviation turque a attaqué à plusieurs reprises des positions du PKK kurde et des YBS (Unités de résistance de Sinjar, à savoir des unités armées de la communauté yézidie officiellement incorporées aux PMF) qui lui sont proches, dans les districts de Sinjar, de Sheikhan et d'Akre. Suite aux attaques des forces turques, les PMF ont stationné davantage de troupes dans le district de Sinjar. Pour autant que les informations disponibles contiennent des données à cet égard, il s'avère que, dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Selon l'OIM, au 30 septembre 2021 l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP). L'OIM fait état de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 qui, entre-temps, sont rentrés dans leur région d'origine. En 2021, Ninive est toujours la province qui compte le nombre le plus élevé d'IDP, soit 256.034 personnes. Par ailleurs, fin septembre 2021, environ 1,9 millions de personnes étaient revenues dans la province. Ce chiffre correspond à 74 % de toute la population déplacée. L'essentiel de ces personnes ont été enregistrées à Mossoul. Cependant, 669.133 personnes originaires de la province de Ninive sont encore déplacées, ce qui constitue le plus grand nombre d'IDP parmi toutes les provinces irakiennes. Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. La présence de milices locales peut constituer un obstacle au retour des IDP dans la province de Ninive. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner : le manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement; les conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine; le changement de la composition ethnoreligieuse de la population; l'absence d'initiatives de réconciliation susceptibles de prévenir de potentielles représailles; et le manque de documents nécessaires. En mars 2021, les autorités irakiennes ont lancé un plan d'action visant à fermer les camps de réfugiés et à aider les IDP dans leurs démarches de retour. En octobre 2020, les autorités centrales irakiennes signaient l'accord de Sinjar avec le KRG. Le but de cet accord était de rétablir la sécurité et la stabilité dans la région en en rendant les ISF responsables et en appelant les autres groupes armés (comme le PKK et les Popular Mobilization Units) à quitter la région afin d'encourager les yézidis à y revenir.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux

motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA relève en outre qu'il ressort de la « Country Guidance Note » susmentionnée qu'EASO considère que la situation dans la province de Ninive n'est pas de nature à exposer un civil, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 15(c) de la directive Qualification refonte.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne.

Or, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Ninive. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la

lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante expose un moyen unique « *pris de l'erreur d'appréciation et de la violation [...] des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; [...] du devoir de minutie* ».

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et :

« *À titre principal, réformer la décision entreprise et [lui] reconnaître la qualité de réfugié [...]* ;

À titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et [lui] octroyer la protection subsidiaire [...] ;

À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise [...] ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Le 25 mai 2023, par courrier recommandé, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil (pièce n°4 du dossier de procédure), à laquelle elle joint les éléments suivants :

« [...] *Contrats de travail successifs et attestation de travail par la RCA des sports de Hamois* ».

4.2. Le 14 novembre 2023, par courrier recommandé, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire (pièce n°8 du dossier de procédure) au Conseil dans laquelle elle renvoie à des informations actualisées concernant les conditions de sécurité en Irak. Elle joint également les éléments suivants :

- « 1) Photo du requérant et d'un groupe d'enfants lors d'un stage aux vacances de Carnaval ;
- 2) Photo du requérant et d'un groupe d'enfants lors d'un stage aux vacances d'été ;
- 3) Contrat de travail ».

4.3. Le 16 novembre 2023, par courrier recommandé, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil (pièce n°10 du dossier de procédure) à laquelle elle joint les éléments suivants :

« [...] Documents relatifs à une convention signée avec la Mirena ».

4.4. Le 21 novembre 2023, par le biais de J-Box, la partie défenderesse transmet une note complémentaire au Conseil (pièce n°12 du dossier de procédure) à laquelle elle joint les rapports « COI Focus Irak-Veiligheidsituatie du 26 avril 2023 » et « COI Focus Irak - Veiligheidsincidenten in de Koerdische Autonome Regio (KAR) du 28 septembre 2023 ».

4.5. Le 29 novembre 2023, la partie requérante fait parvenir une nouvelle note complémentaire (pièce n°14 du dossier de procédure) à laquelle elle joint un « [r]apport psychologique circonstancié » daté du 23 novembre 2023.

4.6. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, le requérant, qui déclare être de nationalité irakienne et d'origine ethnique kurde, affirme craindre les membres de Daesh et de la milice Hash al Shaaki qui sévissent dans son village, mais également l'insécurité qui y règne. Il invoque également une crainte en raison de son origine kurde.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause le fondement des craintes du requérant compte tenu des déclarations de ce dernier et des informations auxquelles elle renvoie (v. point 1 « L'acte attaqué »).

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant ne fait pas état d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

En effet, s'il conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse qu'il juge « *subjective* » « *alors même que [s]a crédibilité [...] n'a pas une seule fois été mise en doute* » et allègue que la partie défenderesse ne prend pas en compte « *la terreur que peuvent générer un conflit armé et la présence de groupes armés dont la cruauté n'est pas à démontrer* », le Conseil estime néanmoins que ces arguments laissent entière la conclusion selon laquelle le requérant n'apporte aucun élément concret et personnel de nature à établir qu'il a une crainte fondée de persécution en cas de retour en Irak en lien avec la présence de Daesh ou de la milice Hashd al-Shaabi ou encore avec la situation générale qui règne dans son village d'origine.

A cet égard encore, force est de constater que la fragilité psychologique du requérant, telle qu'attestée par les attestations de suivi psychologique qu'il a produit et qui n'est pas contestée en l'espèce, ne permet pas une autre conclusion. En effet, le Conseil ne peut que constater que, bien qu'il présente un profil à risque, le requérant n'invoque pas le moindre fait de persécution à cet égard. En effet, si la requête met l'accent sur la vulnérabilité particulière du requérant, spécifiquement sur ses problèmes psychologiques et sur la terreur qu'il ressentait quotidiennement en raison de la guerre qui sévissait dans son village, il n'en reste pas moins que, pour malheureux que soient de tels éléments, ils ne sont pas de nature à individualiser le cas du requérant au sein du groupe à risque dont il fait effectivement partie, le requérant n'apportant aucun élément concret établissant qu'il était personnellement visé par les protagonistes de la guerre en raison d'un des cinq critères prévus par la Convention de Genève.

Enfin, il y a lieu de constater que le requérant ne rencontre pas concrètement le motif de l'acte attaqué concernant l'absence de fondement de sa crainte en lien avec son origine kurde, qui demeure, en conséquence, entier.

5.6. Les documents produits par le requérant ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

5.6.1. S'agissant des attestations psychologiques du 28 mars 2023 et du 23 novembre 2023, outre les considérations développées au point 5.5., le Conseil observe que ces documents ne sont pas de nature à établir le bien-fondé des craintes de persécution que le requérant allègue en l'espèce. En effet, si la requête fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'enquérir de « *l'origine des séquelles psychologiques* » du requérant, il y a lieu de constater qu'il ressort de la lecture de l'attestation du 28 mars 2023 que les symptômes et maux dont souffre le requérant trouvent, essentiellement, leur origine dans un « *parcours de vie difficile et la perte de liens parentaux* », sans autre précision. L'attestation psychologique du 23 novembre se limite, pour sa part, à indiquer que « *[l']anxiété encore latente [du requérant] résulte de l'incertitude quant à sa protection internationale* ». En l'occurrence, le Conseil relève que ces documents n'établissent pas de lien clair entre les symptômes du requérant et les faits vécus en Irak. Au surplus, le Conseil relève que le requérant a été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui lui ont été posées, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de sa crainte, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que son état psychique ne l'a pas empêché de soutenir valablement sa demande. En outre, le Conseil relève que les éléments produits ne se prononcent pas quant à une éventuelle incidence de l'état de santé de la partie requérante sur ses capacités à relater les événements qui fondent sa demande de protection internationale.

Quant au certificat médical du 22 juillet 2022, le Conseil constate qu'il rend compte des cicatrices et lésions présentes sur le corps du requérant (au niveau du poignet gauche et tachycardie au repos) et des « *lésions subjectives* » dont il souffre (notamment des « *douleurs à la mobilisation du poignet gauche et au froid* » ; des « *troubles du sommeil avec recrudescence des souvenirs* ») ; « *épisodes de tachycardie [...] ou au réveil* ». Celles-ci ne sont néanmoins pas imputées à des persécutions subies en Irak, mais seraient la conséquence de mauvais traitements dont le requérant aurait été victime sur son trajet migratoire il y a sept ans. Ces constats ne sont pas contestés en l'espèce.

A propos de ces documents médicaux et psychologiques, il y a encore lieu d'observer que les lésions et traumatismes dont font état ces pièces ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

Enfin, au vu des déclarations du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles attestées par les documents précités pourraient en elles-mêmes induire dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution en cas de retour en Irak.

5.6.2. Le document émanant de la Croix-Rouge attestant l'ouverture d'un dossier de recherche au nom du requérant rend compte de ses démarches auprès de cet organisme pour retrouver les membres de sa famille, fait qui n'est pas contesté en l'espèce.

5.6.3. Les corrections apportées par le conseil du requérant quant au contenu des notes de l'entretien personnel du requérant ont été prises en considération, mais ne révèlent aucun élément déterminant pour apprécier le bien-fondé des craintes qu'il allègue vis-à-vis de l'Irak.

5.6.4. Quant aux contrats de travail successifs du requérant, à l'attestation d'occupation du 30 janvier 2023 et aux photographies mettant en scène le requérant sur son lieu de travail (selon ses dires), force est d'observer que ces éléments se limitent, tout au plus, à établir que le requérant a été employé par des entreprises belges durant la période indiquée dans ces documents, ce que le Conseil ne conteste pas en l'espèce. Néanmoins, contrairement à ce que semble soutenir le requérant, le seul fait d'avoir travaillé en Belgique ne peut suffire à établir que le requérant puisse être perçu comme « *occidentalisé* » en cas de retour en Irak, à défaut pour lui d'exposer de manière circonstanciée en quoi les emplois qu'il a occupés sur le territoire du Royaume constituent une forme d'occidentalisation.

5.7. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11^e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.9. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits et motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa

présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations en sa possession à ce stade, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Ninive n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette zone d'Irak. Les arguments de la requête et les informations auxquelles elle renvoie ne permettent pas une autre conclusion.

La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

A cet égard, si le Conseil n'observe aucun facteur d'occidentalisation dans le chef du requérant – contrairement à ce que fait valoir la requête (v. également *supra* point 5.6.4.) – il constate, néanmoins, qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant est un civil d'origine kurde ; qu'il a quitté l'Irak à l'âge de treize ans ; qu'il n'y est plus retourné depuis lors ; que sa maison a été détruite ; qu'il a vécu en Turquie entre 2014 et 2021 ; et qu'il n'a plus de nouvelles de sa famille depuis qu'il a quitté la Turquie.

Ensuite, le Conseil relève qu'il ressort du contenu de deux attestations psychologiques déposées au dossier administratif et en annexe de la note complémentaire du 23 novembre 2023, que le requérant souffre de plusieurs affections psychologiques (dont les symptômes identifiés, dans l'attestation psychologique la plus récente (23 novembre 2023), sont « *humeur dépressive ; labilité émotionnelle ; diminution marquée de la motivation, de l'intérêt et du plaisir ; troubles du sommeil ; fatigue et perte d'énergie ; difficultés de concentration ; ruminations dépressogènes et anxiogènes ; idées noires, voire suicidaires ; sentiment marqué d'insécurité ; anxiété ; symptômes physiologiques de stress* ») qui permettent d'inférer, dans son chef, un état de vulnérabilité particulière.

En conséquence, au vu des circonstances particulières de l'espèce, le Conseil estime devoir tenir compte de ces éléments qui, dans les circonstances particulières de l'espèce, établissent dans le chef du requérant des circonstances propres, tenant à l'absence d'attaches en Irak et à une vulnérabilité accrue du fait de son état psychologique, qui l'exposent davantage que d'autres à la violence aveugle qui règne dans sa région d'origine.

6.5. Il découle de ce qui précède que la partie requérante établit qu'en cas de retour dans sa région d'origine elle encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conséquence, il y a lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. TZILINIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. TZILINIS

O. ROISIN